PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°IDF-032-2026-11

PUBLIÉ LE 19 NOVEMBRE 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Délégation départementale de Paris

IDF-2026-11-14-00002 - Décision n°-2026/2781 du Directeur général de l'Agence de santé Île-de-France en date du 14/11/2026, autorisant la SAS CLINIQUE PARIS LILAS à exercer l'activité de soins de chirurgie pédiatrique sur le site de la Clinique des Lilas, 41 avenue du Maréchal Juin 93260 Les Lilas.??? (7 pages) Page 3

Département Qualité Sécurité Pharmacie Médicament Biologie /

IDF-2026-11-19-00002 - Décision n° DVRSS - QSPHARMBIO - 2026/083 relatif à la modification de l'arrêté n° 22-78-001 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice : SANTEOL ILE DE FRANCE (2 pages) Page 11

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-11-14-00002

Décision n°-2026/2781 du Directeur général de l'Agence de santé Île-de-France en date du 14/11/2026, autorisant la SAS CLINIQUE PARIS LILAS à exercer l'activité de soins de chirurgie pédiatrique sur le site de la Clinique des Lilas, 41 avenue du Maréchal Juin 93260 Les Lilas.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2026/2781

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

VU le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-267 à D.6124-290, R.6123-201 et R.6123-212 ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;

VU le décret n° 2025-501 du 6 juin 2025 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie cardiaque, de chirurgie pédiatrique et de chirurgie bariatrique

VU l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif à l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023–2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n°DOS-2025/3980 du 2 octobre 2025 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour le dernier trimestre 2025 et le premier quadrimestre 2026 ;

VU l'arrêté n°DOS-2026/623 du 12 février 2026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins par zone de répartition pour l'activité de chirurgie en région Île-de-France ;

VU l'arrêté n°2026-2449 du 1er octobre 2026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant modification de l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°n°DESCOM-2026/41 du 14 octobre 2026 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU l'instruction n°DGOS/R3/2023/125 du 1er août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU la décision n° DOS-2024/2577 du 12 septembre 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France autorisant la SAS CLINIQUE PARIS LILAS à exercer l'activité de soins de chirurgie dans le cadre de la modalité « chirurgie adulte », en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire sur le site de la Clinique des Lilas (Finess ET n°930300264), 41 avenue du Maréchal Juin 93260 Les Lilas ;

VU la demande présentée par la SAS CLINIQUE PARIS LILAS (Finess EJ n°930000492) dont le siège social est situé 41 avenue du Maréchal Juin 93260 Les Lilas, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie dans le cadre de la modalité « chirurgie pédiatrique » en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire sur le site de la Clinique des Lilas (Finess ET n°930300264), 41 avenue du Maréchal Juin 93260 Les Lilas ;

VU la consultation de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) en date du 17 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que la Clinique des Lilas est un établissement de santé privé appartenant au groupe Almaviva Santé ;

que l'établissement exerce une activité de Soins Médicaux et de Réadaptation (SMR) et une activité de chirurgie ;

CONSIDÉRANT que, par décision n° DOS-2024/2577 du 12 septembre 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, la Clinique a été autorisée à exercer l'activité de soins de chirurgie dans le cadre de la modalité « chirurgie pratiquée chez des patients adultes », en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire, notamment pour la Pratique Thérapeutique Spécifique (PTS) de chirurgie orthopédique et traumatologique ;

que dans ce cadre et en application des dispositions du IV de l'article R. 6123-202 du Code de la santé publique, l'établissement titulaire d'une autorisation de chirurgie adultes peut, à titre dérogatoire, prendre en charge des enfants de plus de trois ans dans le cadre de prises en charge urgentes relevant notamment de la PTS chirurgie orthopédique et traumatologique ;

CONSIDÉRANT que la présente demande a pour objet l'exercice de l'activité de soins de chirurgie dans le cadre de la modalité « chirurgie pédiatrique », en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire, afin d'assurer la prise en charge chirurgicale programmée d'enfants à partir de onze ans, en chirurgie orthopédique et traumatologique, notamment pour des pathologies liées à la pratique sportive ;

CONSIDÉRANT que cette prise en charge chirurgicale était historiquement assurée au sein de la Clinique des Lilas, antérieurement à l'entrée en vigueur de la réforme des autorisations de l'activité de soins de chirurgie ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) pour le volet chirurgie prévoient de :

- Renforcer la performance et la qualité, grâce à une augmentation du nombre de professionnels et au renforcement de leurs compétences, à la diffusion des innovations, au développement de la chirurgie ambulatoire et de l'utilisation du numérique ainsi qu'à l'amélioration de l'évaluation multiple des pratiques ;
- Veiller à la pertinence des soins ;
- Équilibrer l'offre de soins en chirurgie sur les différents territoires ;
- Garantir à tous une offre de soins en chirurgie accessible, notamment aux publics jugés prioritaires ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) publié le 12 février 2026 qui permet d'autoriser une implantation supplémentaire en chirurgie pédiatrique sur le territoire de la Seine-Saint-Denis ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dispose d'un secteur interventionnel comprenant six salles d'intervention, une salle de surveillance post-interventionnelle et une unité de stérilisation ;

que l'accès au bloc opératoire est sécurisé par un dispositif de contrôle par badge et que les dispositifs médicaux et produits de santé sont adaptés à la prise en charge chirurgicale des patients pédiatriques ;

qu'au sein de la salle de surveillance post-interventionnelle, un emplacement spécifiquement aménagé est réservé à l'accueil et à la surveillance des patients pédiatriques ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dispose sur site d'un plateau d'imagerie comprenant notamment deux appareils d'imagerie par résonance magnétique, un scanner ainsi que des équipements de radiologie conventionnelle ;

que l'accès aux examens de biologie médicale et d'anatomopathologie ainsi qu'aux produits sanguins labiles est organisé dans le cadre de conventions de partenariat en lien avec les laboratoires Cerballiance, Roméo et IHP ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dispose de secteurs d'hospitalisation adaptés à la prise en charge des patients pédiatriques, en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;

que deux chambres sont réservées aux patients mineurs en hospitalisation à temps complet et qu'un espace dédié, séparé visuellement du reste de l'unité, est aménagé au sein du secteur de chirurgie ambulatoire ;

que ces aménagements permettent une prise en charge adaptée aux besoins spécifiques des patients pédiatriques, dans le respect de leur intimité ;

que l'organisation des soins prévoit la présence permanente d'au moins l'un des parents ou du représentant légal auprès du patient mineur ;

que cette organisation n'a pas encore été formalisée dans la charte de fonctionnement de l'unité de soins ;

CONSIDÉRANT que l'établissement a défini des modalités spécifiques d'accueil et d'admission des patients mineurs, formalisées notamment dans une procédure d'admission et un livret d'accueil adapté à la population pédiatrique ;

que l'organisation retenue prévoit la présence permanente d'au moins l'un des parents ou du représentant légal auprès du patient pédiatrique durant son hospitalisation ;

que l'établissement prévoit également, afin d'assurer la continuité des soins, une organisation du suivi postopératoire adaptée aux patients pédiatriques, reposant notamment sur l'anticipation de leur sortie, la remise des comptes rendus opératoire et anesthésique, des prescriptions et de recommandations personnalisées, ainsi que sur la transmission des informations nécessaires aux professionnels de santé de ville ;

qu'un contact téléphonique infirmier est systématiquement prévu dans les jours suivant l'intervention, afin d'assurer le suivi de l'évolution postopératoire et de contribuer à la continuité de la prise en charge ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'urgence ou lorsque l'état du patient le nécessite, l'établissement dispose d'un accès à un plateau de soins critiques pédiatriques dans le cadre d'une convention de coopération conclue avec l'hôpital Armand-Trousseau de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP) ;

que cette convention organise le recours à une expertise spécialisée ainsi que le transfert des patients pédiatriques nécessitant une surveillance renforcée ou une prise en charge en soins critiques ;

CONSIDÉRANT que l'établissement adhère par ailleurs au dispositif spécifique régional de chirurgie pédiatrique « Achille », contribuant à l'organisation territoriale de la prise en charge chirurgicale pédiatrique ;

CONSIDÉRANT qu'en termes d'activité, l'établissement a réalisé, selon ses déclarations, entre 2021 et 2025, un total de 1 202 actes chirurgicaux auprès de patients mineurs, dont 698 actes de chirurgie orthopédique et traumatologique, représentant 58 % de cette activité ;

qu'à titre prévisionnel, l'établissement envisage une augmentation de son activité de chirurgie pédiatrique de 10 % en N+1 et de 18 % à N+2, notamment grâce au renforcement de son offre de proximité ;

CONSIDÉRANT que l'établissement déclare disposer, pour l'activité de chirurgie orthopédique et traumatologique pédiatrique, d'une équipe médicale comprenant 12 chirurgiens, représentant 12 équivalents temps plein (ETP), spécialisés en chirurgie pédiatrique ou justifiant d'une formation initiale et d'une expérience dans ce domaine, ainsi que 3 médecins anesthésistes-réanimateurs, représentant 3 ETP, justifiant d'une expérience en anesthésie pédiatrique ;

CONSIDÉRANT que l'équipe paramédicale affectée à l'activité de chirurgie orthopédique et traumatologique pédiatrique sera composée notamment de 4 Infirmiers Diplômés d'État (IDE), représentant 4 équivalents temps plein (ETP), d'un Infirmier Anesthésiste Diplômé d'État (IADE), pour 1 ETP, de 6 infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE) à hauteur de 6 ETP, ainsi que de 4 aides-soignants, représentant 4 ETP ;

que, toutefois, les éléments transmis ne permettent pas d'établir la présence, au sein de l'équipe paramédicale, d'un infirmier de puériculture ou d'au moins deux infirmiers justifiant d'une expérience en pédiatrie ;

CONSIDÉRANT que l'établissement a néanmoins engagé une démarche de renforcement des compétences de ses équipes soignantes en matière de prise en charge en chirurgie orthopédique et traumatologique pédiatrique, notamment par la conclusion d'une convention de partenariat avec la maternité Sainte-Thérèse, laquelle, sans disposer de la qualité d'organisme de formation, contribue à l'accompagnement des équipes et au partage de pratiques professionnelles ;

que cet accompagnement porte notamment sur la surveillance des patients pédiatriques, la prise en charge de la douleur, la prévention des risques ainsi que l'accueil et l'accompagnement des patients mineurs et de leurs familles ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) ;

CONSIDÉRANT que le projet répond globalement aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de chirurgie pédiatrique ;

que l'établissement devra toutefois veiller, préalablement à la mise en œuvre de l'activité, à disposer, au sein de son équipe paramédicale, d'un infirmier de puériculture ou d'au moins deux infirmiers justifiant d'une expérience de chirurgie orthopédique et traumatologique en pédiatrie conformément à l'article D. 6124-286 du Code de la santé publique ;

qu'il devra, plus largement, s'assurer que l'ensemble des professionnels médicaux et paramédicaux intervenant dans la prise en charge des patients pédiatriques disposent des qualifications ou de l'expérience requises pour l'exercice de cette activité ;

enfin, que l'établissement devra également veiller à formaliser, dans la charte de fonctionnement de l'unité de soins, l'organisation mise en œuvre pour la prise en charge pédiatrique de la chirurgie orthopédique et traumatologique, notamment les modalités de présence des professionnels et les dispositions permettant d'assurer la continuité des soins ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de la spécificité de la prise en charge proposée, en cas de modification du projet médical en chirurgie pédiatrique au cours de la vie de l'autorisation, il appartiendra à l'établissement de solliciter préalablement une modification des conditions d'exécution de l'autorisation en application de l'article R.6122-38-1 du Code de la santé publique ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er : La SAS CLINIQUE PARIS LILAS est **autorisée** à exercer l'activité de soins de chirurgie pédiatrique sur le site de la Clinique des Lilas, 41 avenue du Maréchal Juin 93260 Les Lilas.

ARTICLE 2 : Cette autorisation d'activité de chirurgie devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées par dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 14 novembre 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France



Denis ROBIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Annexe : liste des modalités de chirurgie sollicitées

SAS CLINIQUE PARIS LILAS (Finess EJ n°930000492)

Clinique des Lilas (Finess ET n°930300264)

	Autorisation accordée (OUI/NON)
CHIRURGIE PEDIATRIQUE	
• en hospitalisation à temps complet • en ambulatoire	**OUI**

Département Qualité Sécurité Pharmacie Médicament Biologie

IDF-2026-11-19-00002

Décision n° DVRSS - QSPHARMBIO - 2026/083 relatif à la modification de l'arrêté n° 22-78-001 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice : SANTEOL ILE DE FRANCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ILE-DE-FRANCE

DECISION n° DVRSS – QSPHARMBIO – 2026/083

relatif à la modification de l'arrêté n° 22-78-001 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

VU le code de santé publique, notamment ses articles L.4211-5, L.5232-3, R.4211-15, D.5232-1 et suivants ;

VU l'arrêté en date du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU le décret n° 2010-336 en date du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;

VU l'arrêté DS n°026/2026 en date du 9 juillet 2026 portant délégation de signature de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Cécile SOMARRIBA, Directrice de la Veille, des Risques et de la Sécurité Sanitaires ;

VU l'arrêté ARS n°22-78-001 en date du 5 janvier 2022 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté au 5 rue Adolphe Kégresse à Croissy-sur-Seine (78290), de la société SANTEOL ILE DE FRANCE dont le siège social était situé à la même adresse ;

VU la déclaration de changement de dénomination sociale reçue le 5 octobre 2026 présentée par la société SANTEOL pour le site de rattachement susvisé ;

VU le Kbis de la société SANTEOL actualisé en date du 31 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que les conditions techniques de fonctionnement sont inchangées ;

DECIDE

ARTICLE 1 L'arrêté ARS n° 22-78-001 en date du 5 janvier 2022, portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté au 5 rue Adolphe Kégresse à Croissy-sur-Seine (78290) de la société SANTEOL ILE DE FRANCE est ainsi modifié :

La société SANTEOL dont le siège social est à présent situé au 10b rue Cerf Berr, Actipark Les Poteries 1 à Strasbourg (67200), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté au 5 rue Adolphe Kégresse à Croissy-sur-Seine (78290) selon les modalités rappelées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 Les autres éléments de l'arrêté d'autorisation restent inchangés.

ARTICLE 3 Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable de modification de cette autorisation auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France. Toute autre modification devra faire l'objet d'une déclaration simple préalable.

ARTICLE 4 Le transfert total ou partiel des activités de dispensation de l'oxygène à usage médical réalisées sur le site de rattachement de la présente autorisation vers d'autres locaux devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 5 La structure dispensatrice est tenue de déclarer annuellement son activité pour chaque site de rattachement, au plus tard le 31 mars de chaque année, auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 6 La structure dispensatrice est tenue de déclarer annuellement son activité pour chaque site de rattachement, au plus tard le 31 mars de chaque année, auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.
Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Ce recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19 novembre 2026

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

La Directrice de la Veille, des Risques
et de la Sécurité Sanitaires

SIGNE

Cécile SOMARRIBA